



STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'ÉTOILE DE LUSIGNY »

mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/01/2014

Article 1 :

Il est constitué entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « L'ÉTOILE DE LUSIGNY »

Article 2 :

Le siège social est fixé à la Mairie de Lusigny-sur-Barse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 :

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association

Article 5 :

L'association a pour but, la pratique de l'éducation physique, des sports et tout particulièrement celle du football

Article 6 :

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres honoraires, de membres actifs (*dirigeants, joueurs*). Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 100 euros minimum. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation. Les membres honoraires et bienfaiteurs participent aux assemblées générales avec une voie consultative.

Sont membres actifs les personnes qui après avoir pris connaissance des présents statuts, s'engagent à acquitter auprès de l'association le montant de la cotisation. Les membres actifs ont une voix délibérative. Le montant de la cotisation sera fixé annuellement par le Conseil d'Administration en fonction de la catégorie du licencié.

Peuvent aussi appartenir à l'association des membres cooptés (*poste d'administrateur vacant*) avec voix délibérative.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation pour non-paiement de la licence, décision prise par le bureau
- l'exclusion, prononcée à la majorité du Conseil d'Administration pour motif grave

La notification en sera faite par le bureau à l'intéressé après l'avoir entendu. Cette décision sera sans appel.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations annuelles des membres, les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout autre organisme, les dons de toute nature et de toute origine licite, les produits des manifestations organisées par l'association, les produits de toutes prestations, mêmes à titre occasionnel économiques, toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 :

Les fonds recueillis servent exclusivement aux dépenses de fonctionnement de l'association et à l'achat de matériel pédagogique. Aucun membre de l'association ne peut être tenu personnellement responsable de ces dépenses si celles-ci ont été préalablement approuvées

Article 10 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de 21 membres maximum élus à bulletin secrets pour 3 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Seuls sont électeurs les membres actifs (*tel que le défini à l'article 6*). Trois places sont réservées au Conseil d'Administration pour des jeunes âgés entre 16 et 18 ans à la date de l'Assemblée Générale. Tous les membres de l'association à jour de cotisation sont éligibles, les administrateurs sortants sont rééligibles. En présentant leur candidature au poste d'administrateur, les membres, s'ils sont élus, prennent l'engagement de participer aux travaux de Conseil.

En cas de vacance (*décès, démission, exclusion, radiation...*), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à une régularisation lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le Conseil dès la première réunion suivant sa nomination, élit à bulletins secrets parmi ses membres un bureau composé de 1 président + 1 secrétaire + 1 trésorier

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué à la demande du président ou du tiers de ses membres. La majorité des membre présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué de nouveau et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Le mode de validation des décisions prises est la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chacune de ses séances.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par tiers sortant au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11 :

Le président est élu pour 1 an par le Conseil d'Administration, le mandat du président est renouvelable. Le président est le garant de l'intégrité morale de l'association, il la représente en toutes circonstances, dirige les travaux du Conseil d'Administration, préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ainsi que toutes les réunions, assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile

En cas d'empêchement ou de force majeure, le président pourra déléguer un membre du bureau

Article 12 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association, âgés de 18 ans au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. Les jeunes de moins de 18 ans, à jour de leur cotisation peuvent se faire représenter par un seul représentant légal.

Elle se tient chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour sont déterminés par le Conseil d'Administration et sont portés à la connaissance des membres.

L'assemblée se réunit sur convocation du président de l'association ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour

Au cours des travaux de l'Assemblée Générale, il appartient au président de présenter son rapport moral et au trésorier de soumettre les comptes de l'exercice à l'approbation des membres de l'association, puis les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées avant de passer aux questions diverses. Puis il sera procédé au renouvellement du tiers sortant.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux. Seuls auront le droit de vote les membres actifs (*tels que définis à l'article 6*) à jour de leur cotisation, présents ou représentés (*par pouvoir ou par leur représentant légal*). Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent

L'assemblée comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit pour délibérer valablement, réunir un nombre de membres actifs physiquement présents au moins supérieur au nombre d'administrateurs.

Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée de nouveau et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents

Les membres empêchés de participer aux travaux de l'assemblée générale peuvent adresser à un de leurs pairs un pouvoir, avec 2 pouvoirs maximum par personne présente

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés

Les vérificateurs désignés pour une période d'un an par l'assemblée générale donnent lecture de leur rapport de contrôle et de vérification

Est électeur tout membre de l'association, âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, et s'étant engagé à payer l'adhésion à l'association. Pour les mineurs, sont électeurs leurs représentants légaux.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Article 13 :

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire selon les dispositions prévues dans l'article 12. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association ou sur tout motif jugé suffisamment grave.

Le mode de validation des décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire est la majorité des suffrages exprimés.

Article 14 :

La dissolution de l'association ou sa fusion avec un autre organisme, ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet et sous la condition que la moitié au moins des membres inscrits soit présente ou représentée et que la décision soit prise par au moins les 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront versés à une association de même but, en cas de fusion, l'emploi de ses fonds sera réglé par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 15 :

Il est tenu au jour le jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses ou de toutes les recettes. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale

Article 16 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association

Article 17 :

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Article 18 :

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts précédents